

JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIERE  
Délégué à la protection des données  
Commission européenne  
BRU BERL 08/180  
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 décembre 2007  
JBD/JL/ktl D(2007) 1962 C 2007-0503

Monsieur,

Je vous écris concernant la notification de contrôle préalable relative au système de comptabilisation horaire (ci-après dénommé "SCT") du Centre commun de recherche (CCR) que vous avez transmise au CEPD le 30 août 2007. Le CEPD a demandé des informations complémentaires le 26 septembre 2007, qu'il a reçues le 19 novembre 2007.

Après un examen des opérations de traitement des données décrites dans la notification, et pour la raison exposée ci-dessous, le CEPD considère que le traitement des données effectué dans le cadre du système de comptabilisation du temps n'est pas soumis à un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup>.

Le CEPD note que le SCT est un système de comptabilisation du temps qui se fonde sur les déclarations des différents membres du personnel et qui permet au CCR de rendre pleinement compte de l'utilisation de ses ressources humaines et de gérer ces ressources. L'objectif du SCT est d'assurer une comptabilisation analytique et notamment de permettre une comptabilisation correcte des activités compétitives. À cette fin, le responsable du traitement (la Direction chargée des ressources, de l'analyse budgétaire et des finances) établira des rapports réguliers par entité organisationnelle et par activité. Les rapports contenant des informations permettant d'identifier une personne ne seront publiés que dans des circonstances exceptionnelles et ne seront accessibles qu'à un nombre restreint d'agents autorisés. Qui plus est, ni la Direction chargée des ressources, de l'analyse budgétaire et des finances ni personne d'autre n'a l'intention d'utiliser les informations du SCT lors des procédures d'évaluation du personnel. Selon la notification, le traitement des données n'a pas pour but d'évaluer les membres du personnel en fonction de l'efficacité avec laquelle ils ont accompli leurs tâches ou du temps qu'ils ont passé au bureau sur des questions spécifiques. En d'autres termes, le traitement n'a pas pour but d'évaluer le personnel, son comportement, son rendement, etc.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

L'article 27, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Parmi les nombreux critères répertoriés par l'article 27, paragraphe 2, ceux auxquels le SCT pourrait *a priori* répondre sont les critères de l'article 27, paragraphe 2, point b) qui soumet à un contrôle préalable les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Dans le cas du SCT, les critères relatifs à un contrôle préalable seraient réunis si le traitement des données était *destiné* à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Par exemple, si le traitement des données était destiné à évaluer le rendement, les compétences, la capacité de travail, etc. du personnel concerné par le SCT. Cependant, comme l'indique la notification, ce n'est pas le cas du traitement en question. Comme je l'ai déjà indiqué, le traitement n'a pas pour objectif d'évaluer des aspects de la personnalité des individus mais plutôt les activités du CCR afin de déterminer quels sont les contrats compétitifs du CCR ou de permettre la bonne répartition des ressources. Le fait que les données soient utilisées pour établir des rapports sur la base des entités organisationnelles et par activité montre bien que l'objectif du traitement est de surveiller les activités clés afin de permettre une meilleure planification des ressources du CCR. Le traitement des informations destiné à surveiller les *activités* d'une institution européenne, avec pour objectif final de mieux planifier la répartition des ressources, ne relève pas des critères de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, qui requiert un contrôle préalable. Si les finalités du traitement changent et que le CCR décide d'utiliser les informations pour évaluer les personnes, alors le traitement sera régi par l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 et devra faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD.

Sans préjudice des considérations qui précèdent, le CEPD formule des recommandations supplémentaires sur certaines questions liées aux informations fournies dans la notification et ses annexes et par le responsable du traitement au cours de la procédure.

### **Limitation de la finalité**

En fait, la hiérarchie pourrait avoir accès aux données personnelles des membres du personnel. Dans ce cas, même si le SCT n'a pas cette finalité, les responsables pourraient être tentés d'utiliser les données pour une évaluation des prestations ou pour un autre usage qui pourrait toucher personnellement les personnes concernées, comme l'attribution de tâches, le renouvellement d'un contrat ou la mobilité interne. Compte tenu de la divulgation involontaire et des risques d'une utilisation des données à des fins illicites, assurer le respect du principe de limitation de la finalité sera une tâche difficile; l'attention de tous les responsables doit être spécifiquement attirée sur ce point.

Par exemple, il serait conforme aux finalités du traitement que le responsable d'une équipe qui se heurte à des difficultés pour réaliser un projet demande aux membres de l'équipe d'expliquer pourquoi ils n'ont pas produit des résultats malgré tout le temps investi sur le projet en question. Il en ressortirait peut-être que certains membres de l'équipe sont responsables du dépassement de temps car ils n'avaient pas les compétences nécessaires et ont dû passer trop de temps à lire des textes de référence, imputant ce temps au projet. Dans ce cas, un responsable peut décider, par exemple, qu'il ajustera les prévisions en matière de planning, redistribuera les tâches ou prévoira une formation pour les membres de l'équipe en difficulté.

Il serait par ailleurs inacceptable qu'un responsable présume ou juge du rendement ou de la diligence d'un membre de l'équipe par rapport à un autre sur la base du temps consacré au projet par chacun et utilise ensuite ces résultats dans le cadre des évaluations annuelles.

C'est pourquoi le CCR devrait clairement mentionner que la base de données ne peut être utilisée pour l'évaluation des prestations, les promotions ou le renouvellement d'un contrat et que l'utilisation de la base de données ne devrait en aucun cas donner lieu à un renvoi, à l'exclusion du renouvellement d'un contrat, d'une promotion ou de possibilités de formation, à l'exclusion lors de la répartition des tâches ou de la sélection des chefs d'équipe ou responsables, ou à d'autres préjudices similaires. Cela ne signifie pas que les membres du personnel qui sont incapables de gérer efficacement leur temps ne peuvent être renvoyés ou exclus de la répartition des tâches. Toutefois, ces décisions doivent être prises à partir d'informations autres que celles qui figurent dans la base de données.

### **Qualité des données**

Lors de l'utilisation de la base de données du SCT, la subjectivité et le manque de fiabilité propres aux données doivent être pris en compte. Les heures enregistrées devraient donc être utilisées comme un seul facteur lors de la prise de décision. Les lignes directrices préparées par le CCR en ce qui concerne le SCT devraient souligner le fait que l'utilisation des données à des fins d'évaluation est non seulement inacceptable mais que la qualité des données est aussi insuffisante pour permettre une telle utilisation.

L'attention des responsables doit être attirée sur le fait qu'un degré de subjectivité important est inhérente au SCT. En réalité, le temps passé sur différents types de projets dans un bureau avec peu ou pas de surveillance directe est particulièrement difficile à mesurer objectivement, et il arrive souvent que deux membres du personnel différents, laissés tout seuls à une même tâche, enregistrent leur de travail différemment.

C'est pourquoi il est primordial (i) d'être conscients des limites intrinsèques relatives à l'exactitudes de la base de données, et (ii) de prendre des mesures pour limiter autant que possible la subjectivité liée au processus de comptabilisation du temps. Les responsables doivent notamment reconnaître que, d'une part, le nombre d'heures enregistrées ne leur permet pas automatiquement de savoir si le temps a été utilisé efficacement et, d'autre part, que les heures enregistrées pour un même travail effectué par des personnes distinctes ne sont pas comparables et cohérentes au sein de l'organisation.

Les principaux problèmes relatifs à l'exactitude de la base de données de comptabilisation horaire du CCR découlent des caractéristiques suivantes de la base de données conçue par le CCR:

- Premièrement, les membres du personnel du CCR ne sont pas tenus de garder trace de ce qu'ils ont fait ou accompli. Ils doivent juste indiquer le temps qu'ils ont passé sur une catégorie d'activités prédéfinie.
- Deuxièmement, pour des activités multiples sur une demi-journée enregistrée, si le membre du personnel travaille à plus d'une activité sur une période donnée (une demi-journée), il faut alors faire preuve de "bon sens"; l'activité à laquelle cette personne a passé le plus de temps doit être celle pour laquelle il ou elle déclare ses heures. Le système entraîne donc des inexactitudes dans la comptabilisation car seules les activités "principales" sont enregistrées.
- Troisièmement, l'enregistrement des heures n'est demandé que mensuellement. Cela incite les membres du personnel à enregistrer leurs heures de travail à la dernière minute, sans plus trop savoir ce qu'ils ont fait au début du mois.

Cela signifie que les membres du personnel du CCR peuvent sous-estimer ou surestimer de manière considérable le travail qu'ils effectuent pour des projets particuliers. De plus, le SCT ne

fait pas la distinction entre un travail efficace et un travail inefficace et entre le travail du personnel débutant et celui du personnel confirmé. Ainsi, la base de données peut contenir des données inexactes, qui ne reflètent pas complètement le temps consacré par chaque membre du personnel à chaque projet. Les données ne sont pas non plus cohérentes au sein de l'organisation. Enfin, elles ne permettent pas aux responsables de savoir si le temps enregistré a été utilisé efficacement et si, au sein de chaque catégorie, le travail a été effectué par des membres du personnel débutants ou confirmés. Ils ne savent donc pas, en définitive ce que représente une heure de travail en valeur ajoutée réelle.

Même si les informations contenues dans la base de données peuvent fournir aux responsables des indications sur l'utilisation globale du temps de travail, elles ne sont pas suffisamment fiables pour influencer sur les décisions des responsables du CCR dans des dossiers qui concernent les membres du personnel à titre individuel. De ce fait, l'utilisation des données à des fins pouvant toucher personnellement les personnes concernées doit être strictement limitée.

### **Informations fournies aux personnes concernées**

Les documents mis à la disposition du personnel du CCR sur l'Intranet, en particulier les lignes directrices pour l'utilisation du système de comptabilisation du temps et la déclaration de confidentialité des données du système de comptabilisation du temps, sont des sources d'information importantes sur la protection des données. Ces documents contiennent toutes les informations nécessaires.

Toutefois, le CEPD recommande d'améliorer la communication des finalités du SCT en instaurant une limitation stricte de l'utilisation sage de la base de données à titre individuel aux décisions pouvant avoir un impact direct sur la planification des activités. De plus, le point 2 des lignes directrices pour l'utilisation d'un système de comptabilisation du temps, qui traite de la politique de protection des données du SCT, devrait être revu eu égard au règlement (CE) n°45/2001.

### **Conservation des données**

Le principe général du règlement veut que les données personnelles puissent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e) du règlement). Le CEPD formule les recommandations spécifiques ci-après à ce sujet :

Premièrement, toutes les données relatives à un membre du personnel dont la relation de travail avec le CCR prend fin devraient être immédiatement supprimées ou, si les données sont jugées utiles à des fins de gestion ou de comptabilité, à des fins historiques, scientifiques ou statistiques, elles devraient être rendues anonymes. À cet égard, le CCR doit tenir compte du fait que la simple suppression des noms ne rend pas nécessairement des données anonymes. Les membres du personnel pourraient par exemple être identifiés indirectement par référence à leurs fonctions et aux dates auxquelles ils ont exercé ces fonctions.

Deuxièmement, aucun besoin ne semble justifier la consultation de l'évolution dans le temps des heures de travail d'un employé donné. C'est pourquoi le CEPD recommande que toutes les données figurant dans la base soient supprimées au moins une fois par an. Si le CCR souhaite conserver des données concernant les données relatives aux années précédentes pour aider les responsables à mettre au point des stratégies ou à des fins comptables, historiques, scientifiques ou statistiques, les données doivent être agrégées et conservées uniquement sous une forme anonyme.

Troisièmement, le CEPD recommande que le CCR reconsidère la nécessité de conserver des données relatives à l'exercice de comptabilisation du temps au moins jusqu'à l'expiration des contrats compétitifs. Selon le CCR, une conservation aussi longue est nécessaire à des fins d'audit et de révision des coûts et pour se conformer aux dispositions du règlement financier. Au cours de cette analyse, le CCR devrait tenir compte du fait que l'exercice de comptabilisation du temps n'est pas obligatoire mais facultatif et que le CCR, conformément à son règlement financier, aurait parfaitement pu ne pas le mener du tout.

En tout cas, si le CCR souhaite conserver certaines données pour de futurs audits de ses activités financières et de gestion, le CEPD ne contestera pas la pratique selon laquelle le CCR conserve les rapports agrégés (données non nominatives) pendant une période de cinq ans, comme prévu dans le règlement financier. Même si ces rapports peuvent inclure des données personnelles indirectement identifiables, et si de telles données peuvent y figurer de manière non systématique, le CEPD ne jugerait pas qu'une période de cinq ans serait disproportionnée pour ces rapports.

À cet égard, le CEPD attire tout particulièrement l'attention du CCR sur le dernier alinéa récemment ajouté à l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier général<sup>2</sup>, qui stipule ce qui suit : "Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. En tout état de cause, en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic, les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent". Cette modification récente a été adoptée à la suite des recommandations figurant aux points 33 à 47 de l'avis du CEPD du 12 décembre 2006 sur des propositions modifiant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution (COM(2006) 213 final et SEC(2006) 866 final), JO n° C 94 du 28 avril 2007, p. 12.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire part de cette position au responsable du traitement et de nous informer des mesures de suivi prises en ce qui concerne les informations à fournir aux personnes concernées.

Je reste à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO

---

<sup>2</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.